

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/13/264

**DÉLIBÉRATION N° 13/126 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA  
BANQUE DE DONNÉES DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES  
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À DIVERSES  
INSTANCES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 novembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La banque de données DmfA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail qui ont été communiquées par les employeurs aux institutions publiques de sécurité sociale compétentes (soit à l'Office national de sécurité sociale, soit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales) dans leur déclaration trimestrielle ("déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte").

2. Actuellement, la banque de données DmfA est composée des blocs de données à caractère personnel suivants (avec une relation logique entre eux)<sup>1</sup>.

- cotisation due pour la ligne travailleur,
- cotisation non liée à une personne physique,
- cotisation travailleur-étudiant,
- cotisation travailleur statutaire licencié,
- cotisation travailleur prépensionné,
- déclaration patronale,
- allocations accidents de travail et maladies professionnelles,
- ligne travailleur,
- personne physique,
- occupation de la ligne travailleur,
- prestation de l'occupation de la ligne travailleur,
- rémunération de l'occupation de la ligne travailleur,
- formulaire,
- référence,
- réduction ligne travailleur,
- données détaillées réduction ligne travailleur,
- réduction occupation,
- données détaillées réduction occupation,
- véhicule de société,
- occupation - informations,
- indemnité complémentaire,
- cotisation pour indemnité complémentaire,
- occupation dans le secteur public,
- traitement barémique,
- supplément de traitement,
- mesures simultanées de réorganisation du temps de travail.

3. Depuis la création de la banque de données DmfA, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé de nombreuses instances à obtenir la communication de données à caractère personnel de la DmfA pour la réalisation de leurs missions<sup>2</sup>. Toute autorisation comprend généralement un aperçu des blocs de données à caractère personnel qui peuvent être communiqués aux instances concernées, avec une motivation de la nécessité d'utiliser ces blocs de données pour la réalisation de la finalité envisagée (conformité aux principes de finalité et de proportionnalité).

---

<sup>1</sup> Pour le contenu des blocs de données à caractère personnel, voir le portail de la sécurité sociale ([https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/dmfa.nsf/web/glossary\\_home\\_fr](https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/dmfa.nsf/web/glossary_home_fr)).

<sup>2</sup> Ainsi, plusieurs institutions de sécurité sociale ont été autorisées, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance de l'époque, à utiliser la banque de données à caractère personnel DmfA pour l'exécution de leurs tâches. Depuis lors, près de quarante instances ont obtenu une autorisation similaire.

4. Toutefois, la banque de données DmfA évolue. De temps à autre de nouvelles données à caractère personnel sont ajoutées aux blocs de données à caractère personnel précités, par exemple suite à une modification de la réglementation. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les autorisations qui portent sur les blocs de données à caractère personnel modifiés doivent en principe être adaptées en conséquence.
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose toutefois d'autoriser de manière générale les instances déjà autorisées en la matière à obtenir également la communication des données à caractère personnel ajoutées, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
  - les données à caractère personnel ajoutées se trouvent dans des blocs de données à caractère personnel que l'instance concernée est déjà autorisée à traiter;
  - les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans ces blocs de données à caractère personnel (par exemple, ajout de données relatives à la carrière à d'autres données de carrière);
  - l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale concernant la communication de données à caractère personnel DmfA.
6. Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que le Comité sectoriel accorde dorénavant ses autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Ceci signifie que les demandeurs doivent justifier pourquoi ils ont besoin d'un bloc de données à caractère personnel (un ensemble logique de données à caractère personnel relatives à un thème déterminé) et peuvent ensuite être autorisés à traiter ce bloc de données à caractère personnel dans son ensemble (tant dans sa composition actuelle que dans sa composition future, à condition évidemment que les nouvelles données à caractère personnel aient un rapport logique avec les anciennes données à caractère personnel).

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déjà autorisé plusieurs instances à obtenir, pour des finalités déterminées, certains blocs de données à caractère personnel de la banque de données DmfA. A cet égard, le Comité sectoriel a chaque fois constaté que l'instance concernée poursuit des finalités légitimes et a besoin à cet effet des blocs de données à caractère personnel en question.
9. Tout bloc de données à caractère personnel de la banque de données DmfA est composé de données à caractère personnel ayant un rapport logique entre elles et portant sur un même thème. Ainsi, le bloc de données à caractère personnel "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*" ne contient que des données à caractère personnel relatives à la nature et au volume des prestations fournies et le bloc de données à caractère personnel "*rémunération de l'occupation de la ligne travailleur*" ne contient que des données à caractère personnel relatives au volume des rémunérations du travailleur.
10. Dans la mesure où le Comité sectoriel a pu constater que l'instance concernée a effectivement besoin de données à caractère personnel relatives à un thème déterminé pour l'accomplissement de ses missions, il semble acceptable de lui accorder également accès aux données à caractère personnel concernant ce thème qui sont ajoutées par la suite. Toutefois, le Comité sectoriel doit être informé régulièrement (annuellement) de ces ajouts.
11. La communication des données à caractère personnel ajoutées à la banque de données DmfA, selon les conditions mentionnées au point 5, doit par ailleurs s'effectuer selon les modalités mentionnées pour l'instance concernée dans la délibération du Comité sectoriel par laquelle elle a été autorisée à obtenir la communication des données à caractère personnel DmfA.
12. En outre, le Comité sectoriel est d'accord pour accorder dorénavant ses autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Dans la mesure où un demandeur est en mesure de prouver qu'il a besoin d'un bloc de données à caractère personnel pour la réalisation de ses missions, il peut être autorisé à traiter ce bloc de données à caractère personnel dans son ensemble, tant dans sa composition actuelle que dans sa composition future. A chaque notification, telle que visée ci-avant, le Comité sectoriel vérifiera si les nouvelles données à caractère personnel ont un rapport logique avec les anciennes données à caractère personnel.
13. Les instances concernées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les instances disposant d'un accès à la banque de données DmfA (c'est-à-dire ayant la possibilité de consulter des données à caractère personnel DmfA ou d'en obtenir la communication) à accéder également aux données à caractère personnel qui sont ajoutées, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- les données à caractère personnel ajoutées se trouvent dans des blocs de données à caractère personnel que l'instance concernée est déjà autorisée à traiter;
- les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans ces blocs de données à caractère personnel;
- l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans l'autorisation initiale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale doit informer annuellement le Comité sectoriel des ajouts qui ont été opérés dans la banque de données DmfA. A cette occasion, le Comité sectoriel pourra vérifier si les données à caractère personnel ajoutées ont effectivement un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans le bloc de données à caractère personnel auquel elles ont été ajoutées.

Par ailleurs, le Comité sectoriel accordera désormais des autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des *blocs de données à caractère personnel* au lieu d'au niveau des *données à caractère personnel*, conformément aux principes précités.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--